

QUELQUES NOUVELLES DE BRUXELLES
Du côté des Institutions européennes...

I. ETAT DE DROIT – DROITS HUMAINS

- **Rapport sur l'état de droit – Appel à contribution – Consultation ciblée de la Commission pour la profession d'avocats – Délai : 20 janvier 2022**

Le 14 novembre 2022, la Commission européenne a lancé [une consultation ciblée](#) en vue de l'élaboration de son rapport 2023 sur l'état de droit dans les États membres au cours de l'année 2022.

Afin de fournir un aperçu des problématiques que rencontrent les avocats au niveau luxembourgeois, le barreau de Luxembourg invite tous ses avocats à lui transmettre leurs observations sur les exemples concrets de manquements à l'état de droit dont ils seraient témoins ou victimes.

De son côté, le CCBE rassemblera les informations que les barreaux lui communiqueront sur les manquements à l'état de droit dans leur État membre, ainsi que sur les bonnes pratiques ou les développements positifs constatés par les avocats.

II. PROFESSION D'AVOCAT

- **Convention européenne sur la protection de l'avocat – Troisième réunion du comité d'experts du Conseil de l'Europe du 8 au 10 novembre 2022**

La troisième réunion du groupe d'experts pour la rédaction du projet de convention (CJ-AV) a eu lieu du 8 au 10 novembre 2022. La bâtonnière sortante du barreau de Luxembourg, Valérie Dupong, en fait partie. Le CCBE y assiste en qualité de membre observateur, au même titre que d'autres associations internationales d'avocats.

En préparation de cette réunion, une première version confidentielle du projet de convention, rédigée par le secrétariat du CJ-AV, avait été communiquée aux experts ainsi qu'aux membres observateurs (dont le CCBE et l'UIA) afin que ceux-ci puissent formuler leurs observations éventuelles.

Le rapport de la dernière réunion du CJ-AV est désormais disponible [en ligne](#). À la suite des discussions intervenues lors de cette réunion, une version révisée du projet de texte sera diffusée aux membres du CJ-AV dans le courant du mois de décembre 2022, avec invitation à faire part de leurs observations pour la mi-janvier 2023.

L'ambition de la présidence du CJ-AV est de disposer d'un projet de convention pour la fin de l'année 2023.

- **Limite à l'exercice de la profession d'avocat et exécution des mesures restrictives contre la Russie – 6 octobre 2022 – Réaction des barreaux**

En réaction à la multiplication des atteintes portées à la libre prestation de conseils juridiques et au respect du secret professionnel des avocats dans le cadre des mesures de sanctions de l'UE contre la Russie, le CCBE a constitué un *pool* d'experts des barreaux nationaux. Ces experts ont rassemblé des informations sur l'impact juridique et pratique des sanctions sur la profession d'avocat et ses valeurs fondamentales, avant de rédiger une lettre interpellant la Commission sur la manière dont les avocats devraient appliquer les mesures de sanctions.

Pour rappel, le règlement du 6 octobre 2022 ([n° 2022/1904](#)) interdit désormais la prestation de services de conseil juridique au gouvernement russe ou à des personnes morales, des entités, ou des organismes établis en Russie.

Le règlement de sanctions précédant ([n° 2022/1273](#) du 21 juillet 2022) a également révélé des risques pour la protection du secret professionnel en renforçant les obligations de communiquer des informations permettant de faciliter l'exécution des mesures restrictives, à l'exception des seules informations reçues dans le cadre d'une représentation en justice.

Maître Thierry Pouliquen représente le Barreau de Luxembourg dans le pool d'experts du CCBE. Pour rappel, il avait participé à une conférence sur « les professionnels du droit et la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière » organisée le 25 mai 2022.

III. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT (LCB/FT)

- **Réunion des experts du Conseil sur les propositions de règlement et de directive LCB/FT – 25 octobre 2022 – Interpellation du Barreau de Luxembourg concernant l'article 38 de la proposition de directive LCB/FT**

En juillet 2022, le barreau de Luxembourg avait rencontré la ministre des finances ainsi que ses collaborateurs en charge des négociations des propositions LCB/FT au Conseil. Le barreau leur avait rappelé que la sauvegarde de l'état de droit s'opposait à toute forme d'ingérence dans l'indépendance des barreaux de la part d'une autorité publique, qu'elle soit nationale ou européenne, ainsi qu'à toute menace du secret professionnel de l'avocat.

Lors de leur réunion du 25 octobre 2022, les experts du Conseil ont notamment abordé l'article 38 de la proposition de directive LCB/FT.

En amont de cette réunion, le 12 octobre 2022, le barreau de Luxembourg a rencontré Madame Raluca Pruna (cheffe d'unité de la DG FISMA en charge du dossier LCB/FT) ainsi que son équipe. Les représentants de la Commission ont expliqué aux représentants du barreau que le contrôle des autorités publiques nationales devait s'entendre comme un contrôle « purement administratif » qui ne pourrait pas porter atteinte au secret professionnel des avocats. Cette interprétation est également celle des conseillers « finances » des représentations permanentes du GD Luxembourg, de la Belgique et de la France. Pourtant, le texte n'est pas clair et certains parlementaires européens considèrent, au contraire, que le libellé de l'article 38 de la proposition de directive LCB/FT peut s'entendre comme permettant un contrôle plus étendu.

Le barreau de Luxembourg a dès lors proposé un libellé alternatif, afin de clarifier expressément la nature administrative du contrôle qui serait imposé par la future directive, et invité les experts représentant le gouvernement luxembourgeois au Conseil à défendre cette formulation alternative plus précise dans l'article 38 de la proposition de directive LCB/FT et dans le considérant 69 correspondant.

Les représentants du gouvernement luxembourgeois ont confirmé au barreau que le ministère des finances partageait les inquiétudes du barreau et qu'ils insisteraient auprès des représentants des autres États membres pour que la nature purement administrative du contrôle soit inscrite de manière claire et lisible dans le texte de la directive.

- **Projet de rapport du Parlement – Leçons tirées des Pandora Papers et d'autres révélations – 14 octobre 2022**

Le 14 octobre 2022, la commission « Affaires économiques et monétaires » (ECON) a publié un [projet de rapport](#) en vue de l'adoption d'une résolution du Parlement européen « sur les leçons tirées des Pandora Papers et autres révélations ».

Le projet de rapport comporte un considérant identifiant les cabinets d'avocats comme participant à la constitution de structures d'affaires complexes enregistrées dans des juridictions opaques ou des paradis fiscaux afin de couvrir des avoirs et des revenus de la taxation et « probablement » blanchir de l'argent (au même titre que les banques et les comptables).

Le Parlement invite la Commission et les États membres à reconnaître et à encadrer les risques de conflits d'intérêts résultant de la prestation de conseil juridique lorsqu'ils sont fournis à la fois à des entreprises privées et à des autorités publiques (point 7).

Dans le mémoire explicatif annexé au projet de rapport, le rapporteur souligne que les pratiques de planification fiscale agressive seraient souvent assistées par des intermédiaires tels que les cabinets d'avocats, les conseillers fiscaux et les gestionnaires de patrimoine.

Le Parlement encourage ainsi la Commission à prendre des initiatives législatives tendant, d'une part, à s'attaquer au rôle des facilitateurs de l'évasion fiscale et de la planification fiscale agressive et, d'autre part, à étendre encore le champ des obligations de déclaration déjà prévues par la directive 2011/16/UE « sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » ([DAC 6](#)) (points 8 et 9).

Le projet de rapport a été élaboré par Niels Fuglsang (DK, S&D) et le délai pour le dépôt d'amendements expirait le 22 novembre 2022, en vue d'un vote sur le texte annoncé pour le 31 janvier 2023.

- **Commission – Rapport sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux pesant sur le marché intérieur – 27 octobre 2022**

Le 27 octobre 2022, la Commission européenne a publié un [rapport](#) adressé au Parlement et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières.

Ce rapport est le résultat du 3^e cycle d'évaluation des risques au niveau supranational. Il met notamment en avant l'intention de la Commission de publier son rapport de mise en œuvre de la 5^{ème} directive anti-blanchiment en 2022. Il souligne également que la respectabilité associée à certaines professions en fait des cibles attrayantes pour les auteurs d'actes de blanchiment.

La Commission européenne souligne également la poursuite de ses travaux relatifs à la formation des professionnels exerçant des activités couvertes par le secret professionnel et fait référence au projet « [AML4LAWYERS](#) » auquel le CCBE a participé.

- **Commission – Document de travail accompagnant le rapport sur l'évaluation supranationale des risques de blanchiment de capitaux – 27 octobre 2022 – Nouvelles attaques de la profession et du secret professionnel**

Le 27 octobre 2022, la Commission a également publié un [document de travail](#) annexé au rapport évoqué au point précédent. Ce document comprend une description des risques et des différentes mesures envisageables pour limiter ces risques, pour chaque secteur d'activité concerné par l'analyse.

S'agissant de la profession d'avocat, le document conclut - sans argument ni fondement et sans distinction selon les différents « professionnels du droit » - que le risque de financement du terrorisme lié aux services fournis par les professionnels du droit est considéré comme très important. Il relève à cet égard que « selon les informations fournies par les services répressifs, les professionnels du droit sont fréquemment utilisés dans les systèmes de blanchiment d'argent. Le recours aux services de professionnels du droit permet aux groupes criminels organisés d'éviter de développer leurs propres connaissances et leur propre expertise, et fournit un "sceau d'approbation" pour leurs activités. Le niveau de menace de blanchiment de capitaux lié aux professionnels du droit (avocats, notaires et autres professionnels du droit indépendants) est donc considéré comme très important ».

Concernant la protection du secret professionnel, le document de travail de la Commission rappelle les jurisprudences européennes phares dans le domaine, et notamment les arrêts de la CJUE ([C-305/05, OBF](#)) et de la Cour EDH ([Michaud c. France](#)). Elle reconnaît à cet égard que les principes qui sous-tendent la protection du secret professionnel sont ancrés dans les traditions judiciaires des États membres et se reflètent dans les principes de la Cour EDH ainsi que dans la Charte ([article 47](#)). Le document suggère ensuite de faire éclater le secret professionnel de l'avocat selon le type d'activités prestées par ce dernier.

- **Commission – Document de travail - Utilisation des partenariats publics-privés pour la prévention du blanchiment – 27 octobre 2022**

Le même jour, la Commission européenne a publié un autre [document de travail](#) sur l'utilisation des partenariats publics-privés (PPP) dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Mettant en avant les atouts de tels partenariats pour la mise en œuvre de la réglementation anti-blanchiment, il fournit également plusieurs bonnes pratiques pouvant servir de modèle à l'établissement d'un PPP et incite les entités assujetties à conclure des PPP afin de mieux se conformer à leurs obligations.

Dans sa [position](#) du 2 novembre 2021 (en réponse à la consultation publique de la Commission), le CCBE se montrait favorable à la conclusion de PPP en soulignant toutefois les limites liées au respect du secret professionnel de l'avocat.

- **Eurojust – Rapport sur le blanchiment de capitaux – 20 octobre 2022**

Le 20 octobre 2022, l'Agence de l'UE pour la coopération judiciaire en matière pénale ([Eurojust](#)) a publié [un rapport](#) sur le blanchiment de capitaux.

Ce rapport se fonde sur une analyse des affaires enregistrées par Eurojust entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2021. Il a pour objectif de fournir aux autorités nationales d'enquête et de poursuite un aperçu des questions juridiques et pratiques qui peuvent se poser en la matière ainsi que des pistes de résolutions, y compris une utilisation plus optimale des outils de coopération internationale offerts par Eurojust.

Le rapport identifie ainsi 10 problématiques principales parmi lesquelles un manque d'harmonisation en ce qui concerne l'identification ou la nature (pénale ou administrative) de l'infraction principale et les conflits de juridictions qui en découlent, les difficultés techniques liées à l'utilisation croissante des cryptomonnaies ou à l'identification des bénéficiaires effectifs, le manque de connaissances des outils de coopération internationale de la part des autorités nationales ou, l'indemnisation des victimes.

Il propose également une série de bonnes pratiques à destination des autorités nationales incitant à l'utilisation des outils européens de la coopération pénale internationale (équipes communes d'enquête, décision d'enquête européenne, échanges d'informations, etc.).

Ce rapport ne traite cependant que de la répression pénale du blanchiment et non de son volet préventif. Il n'est disponible qu'en anglais, mais une synthèse en français est accessible [en ligne](#).

IV. DEVELOPPEMENT DURABLE

- **Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises – Présentation du projet de rapport – 17 novembre 2022**

La [proposition de directive](#) sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité se trouve actuellement à l'examen du Conseil « compétitivité » au sein duquel il est débattu, sur le plan technique, par le groupe de travail « droit des sociétés ».

Au niveau du Parlement, c'est la commission des « affaires juridiques » (JURI) qui est compétente au fond, huit autres commissions ayant décidé de rendre un avis sur la proposition de directive.

Le [projet de rapport](#) (qui a été publié le 7 novembre 2022) a été présenté aux membres de la commission JURI le 17 novembre 2022, le délai pour le dépôt des amendements étant fixé au 30 novembre 2022. Le projet de rapport capitalise sur le contenu des [principes directeurs](#) des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et comporte 250 propositions d'amendements.

La présentation est disponible [en replay](#). La rapporteure en charge de la proposition (Lara Wolters, S&D, NL) a notamment rappelé l'importance de tenir compte de l'intégralité de la chaîne de valeur des entreprises. Elle a toutefois insisté sur la différence entre la responsabilité (morale) des entreprises de tenir compte de l'ensemble de sa chaîne de valeur et la responsabilité (civile) des entreprises, qui devrait se limiter aux seuls dommages que les entreprises auront causé ou contribué à causer à l'environnement ou aux droits humains.

La rapporteure a également souligné que les entreprises sont les mieux placées pour évaluer les risques de leur activité.

L'inclusion des PME dans le champ d'application du texte a suscité de nombreux débats. Deux tendances s'opposent parmi les partis politiques : Intégrer les PME et étendre le champ d'application de la proposition de texte à un plus grand nombre d'entreprises, d'une part ; ou opérer en plusieurs étapes, en commençant par ne réglementer que les grandes entreprises avant d'étendre l'application du texte à d'autres groupes d'entreprises dans un second temps, d'autre part.

Les colégislateurs envisagent une entrée en trilogue d'ici le mois de juin 2023.



V. CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS

• Session plénière – 25 novembre 2022 – Bruxelles

La dernière session plénière du CCBE s'est tenue le 25 novembre 2022 à Bruxelles. Lors de cette réunion, les délégations des barreaux nationaux ont adopté les documents suivants :

- Une proposition de modification des statuts du CCBE pour insérer une règle relative au cas où le pays d'un membre ne fait plus partie du Conseil de l'Europe ;
- Une proposition d'octroi du statut de membres associés au CCBE pour le barreau d'Ukraine et pour celui de la République de Moldavie ;
- Un document du CCBE intitulé « La responsabilité sociale des entreprises et la profession d'avocat : considérations importantes pour les barreaux et les avocats » ;
- Une [position du CCBE](#) sur la proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants ;
- Une prise de position du CCBE sur la législation sur les données ;
- Une [recommandation](#) du CCBE sur un cadre d'assistance juridique dans le domaine de la migration et de la protection internationale ;
- [Des lignes directrices](#) du CCBE pour un statut de consultant juridique étranger.

Cette session plénière a également été l'occasion d'élire les candidats à la présidence du CCBE pour 2023 et de remettre le prix des droits humains 2022 aux candidats sélectionnés par le comité permanent du 7 octobre 2022. Cette année le prix des droits humains du CCBE a été remis [à l'avocate Nadia Volkova ainsi qu'à l'Union des avocats ukrainiens \(l'UNBA\)](#).

• Conseil de l'Europe – Comité européen de coopération juridique – Octroi du statut de membre observateur au CCBE – 23 novembre 2022

Le 23 novembre 2022, le comité européen de coopération juridique du Conseil de l'Europe ([le CDCJ](#)) a octroyé au CCBE et à la [Commission internationale des juristes](#) le statut de membre observateur.

À cette occasion, le CCBE a été en mesure d'assister à la 99^e session plénière du CDCJ au cours de laquelle les travaux du comité d'experts du Conseil de l'Europe pour la protection des avocats ([le CJ-AV](#)) ont notamment été discutés.

VI. AUTRES BARREAUX

- **Pays-Bas – Étude sur les agressions, les menaces et le harcèlement des avocats – mai 2022**

À la demande du barreau des Pays-Bas ([NOVA](#)), une étude a été menée auprès des avocats néerlandais, en mai 2022, afin de déterminer dans quelle mesure ils sont confrontés à diverses formes de pression, de menaces, d'intimidation et autres comportements agressifs dans l'exercice de leur profession, et dans quelle mesure ils en sont conscients.

Cette étude a été réalisée auprès de 18.000 avocats en exercice aux Pays-Bas, par le biais d'un questionnaire. Le rapport d'étude qui en résulte a été publié le 20 septembre 2022. Il révèle notamment que 50% des avocats interrogés ont déjà fait l'objet d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions. 30% de ces agressions ont été considérées comme sérieuses par les avocats victimes mais 5% seulement ont fait l'objet d'une déclaration. L'étude révèle également que dans 50% des cas, l'agression vient des clients de l'avocat et qu'il existe une corrélation entre le nombre d'agressions et la taille du cabinet (les plus grandes structures étant confrontées à moins de cas).

Anne Jonlet, responsable du bureau de liaison européen